

## Article 25 - Rétributions

Les administrateurs peuvent recevoir le remboursement sur justificatifs des débours effectifs exposés par eux pour le compte de la société.

Les administrateurs non salariés de la Mutuelle peuvent également recevoir une indemnité dans les limites fixées par l'assemblée générale et la réglementation en vigueur. En aucun cas, le total des indemnités versées aux administrateurs ne pourra dépasser 8 % des frais d'acquisition et d'administration des contrats inscrits au compte de résultat.

## Article 26 - Responsabilité

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement, individuellement ou solidairement suivant les cas envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements en vigueur, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses administrateurs ou dirigeants doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration dans les conditions de l'article R 322-57-1 du code des assurances.

## SECTION 2 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

### Article 27 - Désignation

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices en se conformant aux modalités légales et réglementaires, au moins un commissaire aux comptes. Celui-ci doit être choisi sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de commerce et soumis pour avis à l'autorité de contrôle.

### Article 28 - Attributions

Le commissaire aux comptes a notamment pour mission de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il vérifie la sincérité et la concordance avec les comptes des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux sociétaires sur la situation financière et les comptes annuels. Il opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer sur place toutes pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission. Il certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par le commissaire à l'assemblée générale. Il présente également dans un rapport joint à ce rapport ses observations sur le rapport mentionné à l'article R 322-53-III alinéa 2 du code des assurances pour celles des procédures de contrôle interne qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Le commissaire aux comptes présente en outre à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions visées à l'article R 322-57-1 du code des assurances ainsi que sur les contrats d'assurance visés à l'article R 322-57-IV-2° du code des assurances.

Le commissaire fait enfin un rapport à l'assemblée générale sur les dépenses exposées pour le compte de la société par les administrateurs et dont le remboursement a été obtenu ou demandé par eux. Le commissaire aux comptes peut convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R 322-69 du code des assurances.

### Article 29 - Rémunération

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée d'un commun accord entre celui-ci et la société.

## SECTION 3 : DIRECTION

### Article 30 - Désignation du directeur général

Le conseil d'administration désigne un directeur général, lequel assume ses fonctions sous le contrôle et dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Pour l'exercice de ses fonctions, la limite d'âge du directeur général est fixée à 65 ans. Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

### Article 31 - Attributions

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Il est chargé de l'exécution des actes de la société, ainsi que de toutes les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des comités d'études du conseil d'administration.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration notamment pour accepter l'adhésion des sociétaires, signer tous documents destinés à être distribués au public ou publiés, ainsi que les traités de réassurance.

Il dirige tous les services administratifs de la société, signe la correspondance, effectue toutes opérations financières, reçoit toutes sommes et donne toutes quittances et mainlevées. Avec l'autorisation du conseil d'administration, il transige, compromet, intente ou soutient toute action judiciaire.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le directeur général peut déléguer partie de ses pouvoirs à des collaborateurs ou représentants de la société chaque fois qu'il le jugera nécessaire, que ce soit pour la gestion courante, les besoins du service ainsi que pour des missions ponctuelles et déterminées.

### Article 32 - Rémunération

Le directeur général ne peut être rémunéré que par un traitement fixe et par des avantages accessoires ayant le caractère soit d'aide et d'assistance à lui-même ou aux membres de sa famille, soit de contribution à la constitution de pensions de

retraite en sa faveur. Ces avantages ne peuvent en aucun cas consister en allocations variables avec l'activité de la société, notamment avec le montant des cotisations, le montant des valeurs assurées ou le nombre des sociétaires.

### Article 33 - Responsabilité

Le directeur général est responsable du mandat qu'il reçoit. Il est responsable civilement et pénalement au même titre que les administrateurs, conformément aux dispositions de l'article R 322-56 du code des assurances.

Le directeur général est d'autre part soumis à l'interdiction visée au deuxième alinéa de l'article 26 des présents statuts.

## Titre IV : Dispositions financières

### Article 34 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

### Article 35 - Marge de solvabilité

La société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

### Article 36 - Autres réserves

L'assemblée générale peut constituer d'autres réserves justifiées par la réglementation en vigueur ou par les circonstances.

Ces réserves sont alimentées sur décision de l'assemblée générale par les excédents de recettes non distribués aux sociétaires.

En cas d'excédents de dépenses, l'assemblée générale décide la part des excédents de dépenses qui doit en priorité être déduite de la réserve pour éventualités, et si nécessaire des autres réserves.

### Article 37 - Emprunts

La société ne peut emprunter que pour financer le développement des activités d'assurance ou renforcer la marge de solvabilité ou la solvabilité ajustée mentionnée à l'article R 334-41 et dans les conditions et selon les modalités définies par les articles R 322-78 à R 322-80-1 du code des assurances, sous réserve des dispositions de l'article R 322-105.

Tout emprunt destiné à la constitution et éventuellement à l'alimentation du fonds social complémentaire doit être autorisé par l'assemblée générale ordinaire et faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur doit être préalablement soumise à l'approbation de l'autorité de contrôle.

### Article 38 - Excédents de recettes

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves et provisions prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement, et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité et la solvabilité ajustée aient été satisfaites.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale détermine la part des excédents de recettes affectés aux réserves et fixe le montant des retournements aux sociétaires ainsi que les modalités de répartition et de distribution.

Pour des motifs justifiés, le conseil d'administration peut toutefois décider en cours d'exercice de réductions de cotisations ratifiées par l'assemblée générale suivante dans les mêmes conditions de répartition et de distribution que pour les exercices.

## Titre V : Dispositions diverses

### Article 39 - Attribution de juridiction

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

### Article 40 - Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour étendre le passé.

Au terme de la liquidation, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'assemblée générale ordinaire, si cela n'a pas été fait par l'assemblée ayant décidé la dissolution, conformément à la législation en vigueur.

La même assemblée approuve l'état de frais et indemnités des liquidateurs.

### Article 41 - Vigueur des statuts

Les présents statuts ont été délibérés et votés en assemblée générale extraordinaire le 02 juin 2014.



L'assureur dédié aux  
professionnels de l'alimentaire

Société d'Assurance Mutuelle à Cotisations Variables  
Entreprise régie par le Code des Assurances  
Siège social : 1 rue Anatole Contré - BP 60037  
17411 Saint-Jean-d'Angély CEDEX  
Tél : 05 46 59 59 59 - www.mapa-assurances.fr

# STATUTS

## Titre premier : Constitution et objet de la société

### Article 1 - Formation

Il est formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à cinq cents.

### Article 2 - Dénomination

La société ainsi formée est dénommée :

MAPA-Mutuelle d'Assurance

### Article 3 - Siège

Le siège de la société est fixé à Saint-Jean-d'Angély.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du conseil d'administration et dans une autre ville par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

### Article 4 - Durée

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 4 octobre 1931. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

### Article 5 - Territorialité

La société peut souscrire des contrats d'assurance en France, en Principauté de Monaco, dans les pays de l'Union Européenne ainsi qu'en tout autre pays sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par la police.

### Article 6 - Sociétaires

#### a) Adhésion

La qualité de sociétaire et les droits et obligations qui correspondent à cette qualité ne peuvent être acquis à une personne physique ou morale que si celle-ci a demandé à adhérer à la société et si le conseil d'administration ou toute personne dûment mandatée par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

1) Pourront être admis comme sociétaires, toutes personnes physiques ou morales dont la profession se rapporte aux produits alimentaires. Il en est de même pour les professions connexes et complémentaires aux activités alimentaires. Cette même qualité pourra être reconnue aux salariés des personnes physiques et morales désignées ci-dessus.

2) La qualité de sociétaire pourra être reconnue aux personnes physiques et morales exerçant une autre activité professionnelle acceptée par le conseil d'administration ainsi qu'à toute personne physique dans le cadre de sa vie privée.

3) Chaque nouveau sociétaire devra lors de la souscription du premier contrat d'assurance s'acquitter d'un droit d'adhésion en vue de l'alimentation du Fonds d'Établissement. Son montant est fixé annuellement par le conseil d'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

#### b) En cours de contrat

En cas de changement de profession ou d'activité, l'intéressé peut demander néanmoins à demeurer sociétaire. La société est libre d'accepter ou de refuser.

En cas de décès du sociétaire, ses ayants droit devront faire connaître immédiatement à la société les nom, profession et adresse de l'héritier.

La résiliation par le sociétaire de l'intégralité des contrats qu'il a souscrits auprès de la société entraîne de plein droit sa démission de sociétaire.

La résiliation par la société de l'intégralité des contrats souscrits par un sociétaire, soit pour non-paiement des cotisations, soit après sinistre, soit à l'échéance des contrats, entraîne la radiation du sociétaire.

## Article 7 - Objet

La société ne peut pratiquer que les opérations d'assurances visées au 2° et 3° de l'article L 310-1 du code des assurances. Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément de son Autorité de tutelle.

Elle peut opérer en coassurance et assurer par police unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées, avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord préalablement porté à la connaissance de l'Autorité de tutelle dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir et accepter en réassurance des risques de même nature que ceux qui font l'objet de sa garantie directe, à la condition de limiter le montant des cotisations acceptées en réassurance au quart de ses cotisations d'assurance directe. La société peut enfin signer tout contrat de collaboration avec d'autres entreprises, groupements ou associations.

## Article 8 - Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement de la société est fixé au minimum à dix millions d'euros et pourra être augmenté par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration. Le montant du fonds d'établissement est augmenté automatiquement des droits d'adhésion à la clôture de chaque exercice.

## Article 9 - Cotisations

Le conseil d'administration détermine, chaque année et pour chaque catégorie de risques, le montant de la cotisation normale qu'il estime nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et frais de gestion pour l'exercice suivant. Pour toute assurance contractée en cours d'exercice, la cotisation est calculée au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin de la période d'assurance.

S'il s'avérait que la cotisation appelée d'avance en début d'exercice n'était pas suffisante pour assurer l'équilibre des opérations, le conseil d'administration pourrait décider de faire un rappel de cotisations au titre de l'exercice considéré. Toutefois, le sociétaire ne peut être tenu en aucun cas au-delà du maximum de cotisation indiqué sur sa police, sauf application des dispositions du dernier alinéa du présent article.

Le maximum de cotisation est fixé par le conseil d'administration, il est égal à deux fois le montant de la cotisation normale. Pour les contrats à garanties et cotisations adaptables, le maximum de cotisations varie en fonction des fluctuations des indices correspondants.

# Titre II : Assemblées générales de sociétaires

## SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 10 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires à jour de leurs cotisations ; ses décisions obligent chacun des sociétaires ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Tout membre de l'assemblée générale peut être représenté par un autre sociétaire, sous réserve de l'interdiction de se faire représenter par un salarié de la Mutuelle. Le nombre de pouvoirs attribués à un sociétaire ne peut dépasser 1/400<sup>e</sup> des sociétaires convoqués.

Les pouvoirs doivent être enregistrés au siège de la Mutuelle cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet (sont comptés en jours ouvrés les jours de la semaine à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés).

Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication, par lui-même ou par un mandataire, de l'inventaire et des états financiers présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

### Article 11 - Lieu de réunion

L'assemblée générale se réunit dans la ville du siège social ou tout autre ville choisie par le conseil d'administration, lequel aura reçu délégation expresse de l'assemblée générale précédente.

### Article 12 - Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président, ou par délégation le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration.

Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales habilité du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion. La convocation peut en outre être insérée dans les journaux professionnels déterminés par le conseil d'administration.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins, ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

### Article 13 - Feuille de présence

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant le nom et domicile des membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émanée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

### Article 14 - Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par un administrateur désigné par le conseil.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs et un secrétaire, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

### Article 15 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés par le directeur général et certifiés par le président du conseil d'administration ou à son défaut par un autre administrateur.

## SECTION 2 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

### Article 16 - Epoque et périodicité

Il est tenu chaque année au moins une assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes, qui se réunit au cours du second trimestre de l'année. Le conseil d'administration peut, à toute époque, convoquer toute assemblée générale qu'il juge utile.

### Article 17 - Objet

L'assemblée générale d'approbation des comptes entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports du commissaire aux comptes. Elle approuve les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration - autres que les administrateurs élus par les salariés - et éventuellement du commissaire aux comptes.

### Article 18 - Validité des délibérations

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit de vote. A défaut, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## SECTION 3 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

### Article 19 - Objet

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts, ou décider de l'affiliation de la société à une société de groupe d'assurance.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard dans le premier avis d'échéance qui leur est délivré.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance de la société par une ou plusieurs autres doivent être soumis lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de quatre-vingt-dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée adressée à chaque sociétaire et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée.

Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite dans les formes prévues au présent alinéa.

### Article 20 - Validité des délibérations

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée du tiers au moins des sociétaires ayant le droit de vote.

Si une première assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle assemblée peut être convoquée.

La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose du quart au moins des sociétaires ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, cette seconde assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

Pour être valables, les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents ou représentés.

# Titre III : Administration de la société

## SECTION I : CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 21 - Composition et durée du mandat

L'administration de la société est confiée à un conseil d'administration comportant douze membres au moins et vingt et un au plus, représentant les sociétaires et les salariés de la mutuelle. La société ne peut en aucun cas être administrée par des membres non sociétaires.

La société propose à ses administrateurs un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes, lors de leur première année d'exercice.

#### a) Administrateurs représentant les sociétaires :

Le nombre des administrateurs représentant les sociétaires est fixé à dix membres au moins et de dix-neuf au plus. Ces administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations.

Les administrateurs ayant perdu la qualité de sociétaire sont réputés démissionnaires d'office.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. S'il en était ainsi, les administrateurs les plus âgés seraient réputés démissionnaires d'office.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans et sont rééligibles. Ils sont révoqués par l'assemblée générale. Le conseil est renouvelé par tiers chaque année.

En cas de vacance dans le conseil d'administration, sans que le nombre des administrateurs ne soit inférieur au minimum légal ou statutaire, celui-ci peut y pourvoir provisoirement jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale qui ratifie la nomination du nouvel administrateur, ce dernier ne restant en fonction que jusqu'à l'époque à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace. A défaut de ratification par l'assemblée, les décisions prises antérieurement par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal ou statutaire, les administrateurs restants doivent immédiatement convoquer l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

#### b) Administrateurs représentant les salariés :

Le conseil d'administration comprend en outre deux administrateurs élus par le personnel salarié de la société.

Un administrateur est élu par le collège cadres, le second par les autres salariés.

La durée du mandat de ces administrateurs est de deux ans renouvelables, les élections ont lieu tous les deux ans au mois de juin.

Les autres dispositions concernant ces administrateurs sont régies par les articles L 225-28, L 225-29 premier alinéa et L 225-30 à L 225-34 du Code de commerce.

### Article 22 - Organisation

Le conseil d'administration élit parmi ses membres le président du conseil d'administration, au moins un vice-président et un secrétaire dont les fonctions durent un an, et qui sont rééligibles.

S'il y a plusieurs vice-présidents, le conseil élit un premier vice-président.

Pour l'exercice de leur fonction, la limite d'âge des vice-présidents est fixée à 75 ans. Pour l'exercice de ses fonctions, la limite d'âge du président est fixée à 78 ans. Lorsque le président ou un vice-président du conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le cas échéant, le conseil d'administration règle les modalités de fonctionnement de son organisation, non prévues par les statuts, dans un règlement intérieur.

### Article 23 - Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, par délégation de celui-ci, du directeur général, aussi souvent que les intérêts de la société le réclament. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des administrateurs ou le directeur général peuvent demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le président est alors lié par ces demandes.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres du conseil. Le vote par procuration est interdit.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

### Article 24 - Attributions

1 - Dans les limites de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre et notamment fixe la tarification, nomme le directeur général de la société et fixe sa rémunération. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création d'un bureau, d'une commission d'études et de comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

2 - Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il rend compte à l'assemblée d'approbation des comptes des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société.